

N°143/CA du Répertoire
N° 2014-40/CA₂ du Greffe

Arrêt du 13 juillet 2018

AFFAIRE :

SEGO Nicaisio M.

C/

- Police Nationale
- Centre National de Sécurité
Routière (CNSR)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 12 mars 2014, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°261/GCS du 17 mars 2014, par laquelle SEGO Nicaisio M., a introduit un recours pour excès de pouvoir contre la police nationale et le centre national de sécurité routière ;

Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi N°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'interdiction faite



depuis décembre 2013 aux automobilistes de circuler sur la bande de la chaussée réservée au trafic local dans les villes d'Abomey-Calavi et de Cotonou ;

Que ce recours est dirigé contre la police nationale et le CNSR qui sont conjointement initiateurs de la mesure ;

Mais considérant que par lettre en date du 12 mars 2014, le requérant a notamment indiqué vouloir procéder au "retrait de la plainte en date du 22 janvier 2014 et qui visait la police nationale et le centre national de sécurité routière" ;

Que ces énonciations s'analysent comme un désistement ;

Qu'il y a lieu d'en donner acte au requérant ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à SEGO Nicaïso M. de son désistement.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT**;

Honoré KOUKOU
Et
Dandi GNAMOU }

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;




AKPONE Affouda Gédéon,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le Greffier.



Gédéon Affouda AKPONE

1111

1111